# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

n 3 AVR. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

Dénomination

N° d'entreprise : 0723.963.551

(en entier): Noir de Monde

(en abrégé) :

Forme juridique: SNC

Adresse complète du siège : Avenue de la Meute, 30, 1470 Bousval

# Objet de l'acte :

Entre les soussigné.e.s :

1)Isabelle Coudere

et

Tanguy Pay

il est constitué ce jour, par acte sous seing privé du 1 avril 2019, une société en nom collectif dont les statuts sont arrêtés ci-après.

RAISON SOCIALE - OBJET - DUREE

Article 1

Les comparants constituent entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale «Noir de Monde».

Le siège social est établi à Avenue de la Meute, 30, 1470 Genappe ; le siège social pourra être transféré par simple décision des gérant.e.s.

Article 3

L'objet social de la société est :

- •Conceptualisation, fabrication, vente et distribution de mobiliers et luminaires à finalités domestiques, professionnelles et événementielles.
- Conseil, formation, consultance et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques, de communication, d'e-commerce, de décoration, de valorisation immobilière et d'architecture intérieure. '
- Conseil, formation, consultance, coaching, assistance opérationnelle et création d'objets de communication visuelle, notamment la création d'identités, d'éléments graphiques, de contenus, de sites internet ou d'applications mobiles.
- Création originale d'œuvres artistiques, réalisation ou contribution à la réalisation et/ou la promotion d'œuvres artistiques dans son sens le plus large (littéraire, scénique, plastique, musical, audiovisuel...), à travers des séminaires, des ateliers, des stages, des colloques, des formations, des expositions, des publications et de la diffusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

•Gestion d'un patrimoine immobilier ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; la société pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés. Elle peut faite toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet social.

Cette énumération n'étant pas exhaustive, la société pourra effectuer toutes opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

#### Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 10 euro (dix Euro). Il est divisé en 10 parts sociales sans désignation de valeur nominale, donnant chacun droit à une part égale du capital.

Ces parts appartiennent aux associé.e.s dans les proportions suivantes :

- 1) Isabelle Coudere : à concurrence de 5 parts sociales, soit la moitié du capital ,
- 2) Tanguy Pay: à concurrence de 5 parts sociales, soit la moifié du capital.

Ensemble : 10 (dix) parts sociales ou la totalité du capital.

Article 6

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une part, la gérance peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Article 7

Chaque associé.e peut faire des avances de fonds à la société ; ces avances peuvent porter intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte des traites acceptées à nonante jours et domiciliées en Banque.

RETRAIT D'UN.E ASSOCIE.E - CESSION DE PARTS

Article 8

- § 1er. Aucun associé.e ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de ses parts, ni s'associer à une tierce personne relativement à ses parts, sans le consentement exprès et unanime des autres associé.e.s.
- § 2. Toutefois, les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort de tout ou partie de leur participation pourront se faire librement de l'un.e à l'autre associé.e.

**GERANCE** 

Article 9

La société est administrée par un ou plusieurs gérant.e.s, associé.e.s ou non.

Monsieur Tanguy Pay et Madame Isabelle Coudere sont nommé.e.s gérant.e.s de la société.

En conséquence, il/elle ont la signature sociale et peuvent accomplir seul.e tous actes d'administration et de disposition dans le cadre de l'objet social.

Article 10

Ce mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise ultérieurement par l'assemblée générale.

Article 11

Chaque associé est investi d'un pouvoir de surveillance et de contrôle illimité des affaires de la société.

## ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

§ 1er. - L'assemblée générale des associé.e.s, représente l'universalité des associé.e.s. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée :

\*la nomination d'un.e nouveau.velle gérant.e;

\*l'approbation des comptes annuels;

\*la décharge de leur gestion aux gérant.e.s ;

\*les modifications des statuts.

§ 2. - L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou que deux associé.e.s le demandent.

Elle est convoquée par le/la gérant.e.

§ 3. - Les convocations se font par lettre recommandée ou courriel contenant l'ordre du jour, adressée à chaque associé.e au moins huit jours à l'avance.

Sont valablement constituées les assemblées pour lesquelles les convocations ont été régulièrement faites de même que les assemblées auxquelles tous les associé.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s alors même que les convocations n'auraient pas été faites.

- § 4. Toute assemblée est présidée par un.e des gérant.e.s.
- § 5. Chaque part sociale donne droit à une voix ; en conséquence, chaque associé.e dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il/elle possède, sans limitation.
- § 6. Sauf disposition légale contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s ou le nombre de parts qu'ils/elles possèdent.

# INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

Article 13

L'exercice social court du premier janvier. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et les comptes annuels sont établis par le gérant.

Le premier exercice social commencé ce jour, se terminera le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale le 10 juin de chaque année et pour la première fois, le 10 juin 2019.

Article 14

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, constitue le bénéfice net. L'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner à ce bénéfice.

#### DISSOLUTION

Article 15

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un.e associé.e ou du/de la gérant.e.

En cas de perte de la moitié du capital et, après absorption de toutes les réserves, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant à la majorité des voix.

Article 16

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale.

Article 17

En cas de liquidation, l'actif net de la société, après apurement de toutes les charges, sera réparti entre les associé.e.s dans la proportion de leurs parts dans la société.

## DECES D'UN.E ASSOCIE.E

Article 18

§ 1er. - En cas de décès d'un.e associé.e, les héritiers, légataires ou attributaires de ses parts pourront devenir associé.es avec l'agrément des associé.e.s survivant.e.s.

Cependant, cet agrément n'est pas requis pour les transmissions à cause de mort dans les cas prévus à l'article 8 § 2 ci-dessus.

L'agrément doit être demandé par lettre recommandée adressé au/à la gérant.e dans les six mois du décès et la gérance est tenue d'en informer, sans délai, les associé.e.s.

L'agrément devra être donné par la moitié des associé.es possédant les deux-tiers du capital et ce, dans le mois de la demande.

A défaut de s'être prononcé.e.s dans ce délai, les associé.e.s seront censé.e.s refuser leur agrément.

La décision des associé.e.s est signifiée au plus tôt aux intéressé.e.s par le/la gérant.e.

A défaut de demande d'agrément dans le délai ci-dessus, les ayant-droit seront censés renoncer à devenir associé.e.s et ils auront droit au rachat de leurs parts comme prévu ci-après.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément.

En tout cas, si l'agrément n'est pas demandé dans le délai prescrit, les associé.e.s survivant.e.s ont d'office le droit de racheter les parts sociales de l'associé.e décédé.e pour lesquelles cette formalité n'aurait pas été accomplie.

Le/la gérant.e est tenu d'informer immédiatement chaque associé.e du résultat de la procédure prévue au présent paragraphe relative à l'agrément des nouveaux associé.e.s ou au rachat des parts.

§ 2. - Dans tous les cas de rachat et sauf accord entre parties, le prix de rachat des parts sera déterminé prorata liberationis, d'après les chiffres de l'actif net résultant, après répartition, du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat.

Le montant ainsi obtenu, diminué le cas échéant de la partie du capital et des réserves qui auraient été remboursées depuis la clôture du dernier bilan, représentera la valeur globale des parts et le prix de rachat d'une part sera égal au quotient de la division de cette valeur globale par le nombre de parts sociales existantes.

Dans les deux mois de la date du décès, le/la gérant.e établira le prix de cession comme indiqué ci-dessus et la communiquera avant l'expiration de ce délai, à chaque associé.e.

A moins d'accord différent entre les associé.e.s, ceux-ci sont tenus de racheter les parts transmises au prorata de leur participation dans le capital comme si la participation à racheter n'avait pas existé.

Les parts sociales rachetées seront incessibles jusqu'au paiement intégral du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les six mois suivant l'expiration du délai dont il est question au troisième alinéa du § 1er du présent article, les ayants droit des parts transmises seront en droit de demander la dissolution anticipée de la société.

Article 19

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé.e ou mandataire spécial non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, significations ou assignations peuvent lui être valablement faites.

Article 20

Toutes contestations pouvant survenir entre parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront soumises à l'arbitrage.

Les parties désigneront un e arbitre.

Faute d'accord sur le choix de celui-ci, sa désignation sera faite par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'arbitre devra statuer dans les deux mois de l'acceptation de sa mission.

Fait à Pou Mu le 29/1